

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0112/2008

3.4.2008

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour
la reconstruction pour l'exercice 2006
(C6-0373/2007 – 2007/2048(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Hans-Peter Martin

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	16
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	18

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2006 (C6-0373/2007 – 2007/2048(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006¹,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006, accompagné des réponses de l'Agence²,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2008 (5843/2008 – C6-0084/2008),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction⁴, et notamment son article 8,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁵ du Conseil, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6–0112/2008),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2006;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

¹ JO C 261 du 31.10.2007, p. 13.

² JO C 309 du 19.12.2007, p. 40.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁴ JO L 136 du 30.4.2004, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1756/2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 18).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2006 (C6-0373/2007 – 2007/2048(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006¹,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006, accompagné des réponses de l'Agence²,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2008 (5843/2008 – C6-0084/2008),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction⁴, et notamment son article 8,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁵, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0112/2008),
1. prend acte des comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction tels qu'ils sont présentés en annexe au rapport de la Cour des comptes;
 2. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006;

¹ JO C 261 du 31.10.2007, p. 13.

² JO C 309 du 19.12.2007, p. 40.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁴ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1756/2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 18).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2006

(C6-0373/2007 – 2007/2048(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006¹,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2006, accompagné des réponses de l'Agence²,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2008 (5843/2008 – C6-0084/2008),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction⁴, et notamment son article 8,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁵, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0112/2008),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,

¹ JO C 261 du 31.10.2007, p. 13.

² JO C 309 du 19.12.2007, p. 40.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁴ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1756/2006 (JO L 332 du 30.11.2006, p. 18).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

B. considérant que, le 24 avril 2007, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2005¹ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:

- se félicitait des mesures adoptées par l'Agence afin d'améliorer les procédures de passation de contrats à la suite des observations formulées par la Cour des comptes dans ses rapports annuels 2003 et 2004, qui ont eu pour effet une transparence accrue dans différents domaines;
- notait que dans son rapport 2004, la Cour des comptes avait constaté, lors de l'examen des opérations confiées à la MINUK, l'absence de contrôle financier suffisant concernant les paiements et des difficultés non négligeables concernant les opérations de clôture, dues essentiellement à l'absence de comptes adéquats pour les projets et de justification suffisante des dépenses;

Remarques générales sur des questions horizontales concernant les agences de l'UE, à la lumière desquelles la décharge individuelle est octroyée

1. relève que les budgets des vingt-quatre agences et autres organismes décentralisés contrôlés par la Cour des comptes représentent au total 1 080,5 millions d'euros pour 2006 (le plus important étant celui de l'Agence européenne pour la reconstruction, qui se chiffre à 271 millions d'euros, et le plus modeste celui du Collège européen de police (CEPOL), qui se chiffre à 5 millions d'euros);
2. fait observer qu'au nombre des organismes extérieurs soumis à contrôle et décharge figurent actuellement non seulement les agences de réglementation traditionnelle mais aussi les agences exécutives créées pour mettre en œuvre des programmes précis, auxquels s'ajouteront dans un proche avenir les entreprises communes créées sous forme de partenariats public-privé (initiatives technologiques communes);
3. fait observer que le nombre d'agences soumises à la procédure de décharge a connu l'évolution suivante: exercice 2000: 8; 2001: 10; 2002: 11; 2003: 14; 2004: 14; 2005: 16; 2006: 20 agences de régulation et deux agences exécutives (abstraction faite de deux agences contrôlées par la Cour des comptes mais soumises à une procédure de décharge interne);
4. conclut que la procédure de contrôle/décharge est devenue très lourde et disproportionnée par rapport à la taille relative des budgets des agences/organismes décentralisés; charge sa commission compétente d'effectuer un examen approfondi de la procédure de décharge relative aux agences et aux organismes décentralisés en vue de définir une approche simplifiée et rationalisée, non sans tenir compte du nombre sans cesse croissant d'organismes qui devront faire l'objet de rapports de décharge séparés dans les années à venir;

Considérations de principe

¹ Textes adoptés, P6_TA(2007)0136.

5. demande à la Commission de fournir des clarifications en ce qui concerne les éléments suivants avant de créer une nouvelle agence ou de réformer une agence existante: type d'organisme, objectifs, structure de gouvernance interne, produits, services, procédures principales, groupe ciblé, clients et parties prenantes, relations formelles avec les acteurs extérieurs, responsabilité budgétaire, planification financière, politique du personnel;
6. demande que chaque agence soit soumise à une convention de résultats annuelle formulée par l'agence et par la DG compétente et reprenant les grands objectifs de l'année à venir ainsi qu'un cadre financier et des indicateurs clairs pour mesurer les résultats;
7. demande que les résultats des agences soient contrôlés à intervalles réguliers (et sur une base ad hoc) par la Cour des comptes ou un autre auditeur indépendant; considère que cela ne saurait se limiter aux aspects traditionnels de la gestion financière et au bon usage des deniers publics mais devrait s'étendre à l'efficacité et à l'efficacité administrative et comporter une évaluation de la gestion financière de chaque agence;
8. estime que dans le cas des agences qui surestiment constamment leurs besoins budgétaires, l'ajustement technique devrait être opéré sur la base des postes vacants; est d'avis que cela permettrait à terme de réduire les recettes affectées des agences et, par conséquent, les dépenses administratives;
9. fait observer que le reproche qui est fait à un certain nombre d'agences de ne pas respecter les dispositions relatives aux marchés publics, le règlement financier, le statut, etc., constitue un problème préoccupant; considère que la principale raison de cette situation réside dans le fait que la plupart des règlements et le règlement financier sont conçus pour des organisations de grande taille alors que la plupart des petites agences n'atteignent pas la masse critique nécessaire pour pouvoir respecter ces exigences réglementaires; invite par conséquent la Commission à rechercher une solution rapide pour renforcer l'efficacité des réglementations en regroupant les fonctions administratives de différentes agences de manière à atteindre la masse critique évoquée plus haut (en tenant compte des modifications nécessaires des règlements de base régissant les agences ainsi que de leur indépendance budgétaire) ou à mettre en place d'urgence des dispositions particulières pour les agences (notamment des dispositions d'exécution) qui leur permettent de se conformer intégralement;
10. demande instamment que la Commission, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget, tienne compte des résultats de l'exécution du budget des différentes agences au cours des années précédentes, en particulier l'année n-1, et qu'elle revoie le budget demandé par les agences en conséquence; invite sa commission compétente à tenir compte de cette révision et, si la Commission ne l'a pas fait, à ramener elle-même le budget en question à un niveau réaliste, conforme à la capacité d'absorption et d'exécution de l'agence concernée;
11. rappelle sa décision relative à la décharge concernant l'exercice 2005, dans laquelle il invitait la Commission à présenter tous les cinq ans une étude sur la valeur ajoutée de chaque agence existante; invite toutes les institutions concernées, en cas d'évaluation défavorable de la valeur ajoutée d'une agence, à faire le nécessaire pour redéfinir le mandat de ladite agence ou fermer celle-ci; constate que la Commission n'a pas effectué une seule évaluation en 2007; demande instamment que la Commission présente au moins

cinq évaluations avant la décision relative à la décharge concernant l'exercice 2007, en commençant par les agences les plus anciennes;

12. estime que les recommandations de la Cour des comptes doivent être mises en œuvre sans délai et que le niveau des subventions versées aux agences doit être aligné sur leurs besoins de trésorerie réels; considère en outre que les modifications du règlement financier doivent être reprises dans le règlement financier cadre des agences ainsi que dans leurs règlements financiers particuliers;
13. se dit préoccupé par le fait qu'un nombre non négligeable d'agents sont employés à titre temporaire, ce qui pourrait compromettre la qualité de leur travail; invite dès lors la Commission à améliorer le contrôle de l'application du statut par les agences;

Présentation des informations

14. constate qu'il n'y a pas d'approche commune aux agences en ce qui concerne la présentation de leurs activités au cours d'un exercice donné, de leurs comptes et des rapports sur la gestion budgétaire et financière, ni en ce qui concerne la question de savoir si une déclaration d'assurance devrait être fournie par le directeur de l'agence; fait observer que toutes les agences n'établissent pas une distinction claire entre a) la présentation des activités de l'agence au public et b) les rapports techniques sur la gestion budgétaire et financière;
15. relève que si les instructions de la Commission relatives à l'élaboration des rapports d'activité ne prévoient pas explicitement qu'une agence doit établir une déclaration d'assurance, de nombreux directeurs l'ont cependant fait pour l'exercice 2006, une réserve importante ayant même été formulée dans un de ces cas;
16. rappelle le paragraphe 41 de sa résolution du 12 avril 2005¹ invitant les directeurs des agences à assortir dorénavant leurs rapports d'activité annuels – qui sont présentés avec les informations financières et les informations en matière de gestion – d'une déclaration d'assurance concernant la légalité et la régularité des opérations, sur le modèle des déclarations signées par les directeurs généraux de la Commission;
17. demande à la Commission de modifier en conséquence ses instructions à l'intention des agences;
18. suggère en outre que la Commission joigne ses efforts à ceux des agences pour élaborer un modèle uniforme applicable à l'ensemble des agences et organismes décentralisés et établissant une distinction claire entre
 - un rapport annuel destiné au grand public sur les activités de l'organisme et ses résultats;
 - les états financiers et un rapport sur l'exécution du budget;

¹ Résolution du Parlement européen contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2003 (JO L 196 du 27.7.2005, p. 61).

- un rapport d'activité s'inspirant des rapports d'activité des directeurs généraux de la Commission;
- une déclaration d'assurance signée par le directeur de l'organisme, assortie, le cas échéant, des réserves ou observations qu'il juge opportun de porter à l'attention de l'autorité de décharge;

Constatations générales de la Cour des comptes

19. prend note de la constatation de la Cour (point 10.29 du rapport annuel)¹ selon laquelle le déboursement des subventions octroyées par la Commission et financées sur le budget communautaire ne repose pas sur des estimations suffisamment étayées des besoins de trésorerie des agences, ce qui, ajouté au volume des reports, incite celles-ci à constituer des soldes de trésorerie importants; prend note par ailleurs de la recommandation de la Cour tendant à ce que le montant des subventions versées aux agences corresponde à leurs besoins réels de trésorerie;
20. constate que, à la fin de 2006, quatorze agences n'appliquaient toujours pas le système comptable ABAC (rapport annuel, note en bas de page relative au point 10.31);
21. prend note de la remarque de la Cour (rapport annuel, point 1.25) concernant les charges cumulées afférentes aux congés non pris comptabilisées par certains organismes; fait observer que la Cour des comptes a émis des réserves dans sa déclaration d'assurance dans le cas de trois agences (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), CEPOL et Agence ferroviaire européenne) pour l'exercice 2006 (2005: CEDEFOP, Autorité européenne de la sécurité des aliments et Agence européenne pour la reconstruction);

Audit interne

22. rappelle que, conformément à l'article 185, paragraphe 3, du règlement financier, l'auditeur interne de la Commission est aussi l'auditeur interne des organismes bénéficiant de subventions à charge du budget de l'UE; fait observer que l'auditeur interne rend compte au conseil d'administration et au directeur de chaque agence;
23. attire l'attention sur la réserve formulée dans le rapport d'activité annuel de l'auditeur interne pour 2006, laquelle est libellée comme suit:

"L'auditeur interne de la Commission n'est pas en mesure de s'acquitter de l'obligation que lui confère l'article 185 du règlement financier en sa qualité d'auditeur interne des organes communautaires, faute de ressources humaines";
24. relève néanmoins l'observation formulée par l'auditeur interne dans son rapport d'activité sur 2006 selon laquelle, à compter de 2007, grâce aux ressources humaines supplémentaires accordées par la Commission au service d'audit interne (SAI), toutes les agences en activité feraient l'objet d'un audit interne à un rythme annuel;

¹ JO C 273 du 15.11.2007, p. 1.

25. attire l'attention sur le nombre croissant d'agences de régulation et exécutives et d'entreprises communes devant faire l'objet d'un audit du SAI en vertu de l'article 185 du règlement financier; demande à la Commission d'informer sa commission compétente sur la question de savoir si les effectifs dont dispose le SAI seront suffisants pour permettre un audit annuel de tous ces organismes dans les années à venir;
26. rappelle que l'article 72, paragraphe 5, du règlement n° 2343/2002 prévoit que chaque agence envoie chaque année à l'autorité de décharge et à la Commission un rapport élaboré par son directeur, résumant le nombre et le type des audits internes effectués par l'auditeur interne, les recommandations formulées et les suites données auxdites recommandations; invite les agences à préciser si cela est effectué et, dans l'affirmative, de quelle manière;
27. prend note, s'agissant des capacités d'audit interne, notamment en ce qui concerne les petites agences, de la proposition formulée le 14 septembre 2006 par l'auditeur interne devant la commission compétente du Parlement tendant à ce que les petites agences soient autorisées à s'assurer les services d'audit interne auprès du secteur privé;

Évaluation des agences

28. rappelle la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission¹ négociée en conciliation avant le Conseil budgétaire ECOFIN du 13 juillet 2007, dans laquelle étaient demandées a) une liste des agences que la Commission envisageait d'évaluer et b) une liste des agences déjà évaluées, assortie d'un résumé des principales constatations;

Procédures disciplinaires

29. constate que, en raison de leur taille, les agences éprouvent des difficultés à mettre sur pied des conseils de discipline composés d'agents des catégories appropriées et que l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC) n'est pas compétent pour les agences; invite les agences à envisager la possibilité de mettre sur pied un conseil de discipline commun;

Projet d'accord interinstitutionnel

30. rappelle le projet d'accord interinstitutionnel de la Commission pour un encadrement des agences européennes de régulation (COM(2005)0059), qui visait à créer un cadre pour la création, les structures, le fonctionnement, l'évaluation et le contrôle des agences européennes de régulation; fait observer que ce projet représente une initiative opportune tendant à rationaliser la création et le fonctionnement des agences; relève l'indication contenue dans le rapport de synthèse 2006 de la Commission (point 3.1, COM(2007)0274) selon laquelle, si les négociations se sont enlisées après la publication de la proposition, les discussions de fond ont été relancées au Conseil à la fin de 2006; regrette qu'il n'ait pas été possible de progresser encore dans la voie de l'adoption;

¹ Document du Conseil DS 605//1/07 Rev. 1.

31. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une communication sur l'avenir des agences de régulation dans le courant de l'année 2008;

Agences autofinancées

32. rappelle que pour les deux agences autofinancées, la décharge est donnée au directeur par le conseil d'administration; constate que ces deux agences disposent d'excédents cumulés importants provenant de redevances reportées des exercices précédents:

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: liquidités et équivalents: 281 millions d'euros;

Office communautaire des variétés végétales: liquidités et équivalents: 18 millions d'euros¹;

Aspects particuliers

33. se félicite du rôle remarquable qu'a joué l'Agence dans le développement et la consolidation de la stabilité dans la région par le canal de ses divers programmes et grâce à la bonne gestion du programme CARDS;
34. estime que l'Agence a contribué remarquablement, par le travail qu'elle a accompli, au développement de la région et a rempli son mandat d'une manière satisfaisante; prend note de la décision de fermer l'Agence à la fin de 2008 pour confier la gestion de l'assistance à la Serbie, au Kosovo, au Monténégro et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux délégations de la Commission dans ces pays; demande instamment que le savoir-faire et les compétences accumulés soient transférés aux délégations de la Commission, notamment par l'affectation de personnels de l'Agence à la gestion, dans ces délégations, des programmes en cause;
35. réitère, à cet égard, sa demande d'être tenu régulièrement informé par la Commission du transfert des activités de l'Agence vers les délégations;

¹ Source: rapport spécial de la Cour des comptes.

36. félicite le directeur et le personnel de l'Agence pour le travail accompli dans un environnement particulièrement difficile, ce qui a considérablement amélioré l'image de l'UE ainsi que sa visibilité;
37. considère que l'Agence possède non seulement les systèmes (logistiques, systèmes TI et autres) permettant de mettre en œuvre rapidement un soutien important dans des zones de post-conflits mais également une expertise et un savoir-faire éprouvés en matière de reconstruction après la guerre;
38. exprime sa conviction que, au moment où la Commission prend en charge la gestion du nouvel instrument d'aide de préadhésion pour ce qui est des tâches afférentes à l'acquis dans la région des Balkans, il conviendrait qu'elle présente enfin au Conseil une proposition relative à un nouveau mandat pour l'Agence, laquelle devrait, comme convenu, mener à bien sa tâche dans les Balkans pour la fin de 2008 et être convertie en une véritable agence européenne pour les actions extérieures;
39. considère qu'un nouveau mandat de cette agence couronnée de succès serait le moyen le plus efficace d'exécuter les nouvelles tâches concernant les actions externes qui ne peuvent être accomplies par les services de la Commission à Bruxelles ou par des délégations de la Commission;
40. considère que ce nouveau mandat permettrait à l'Agence d'être le plus efficace dans les domaines où l'assistance au développement traditionnelle ne peut être mise en œuvre; estime que ceci améliorerait considérablement la visibilité de l'UE;
41. prend acte de l'observation formulée par la Cour des comptes pour l'exercice 2006, selon laquelle bien que le rythme d'exécution du budget ait été satisfaisant, il y a lieu d'attirer l'attention de l'Agence sur le niveau des crédits qui doivent encore être engagés, lequel nécessitera un suivi particulier des programmes de l'Agence, puisque le mandat de celle-ci expire fin 2008;
42. prend également acte de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle le système comptable et le système de contrôle interne se sont améliorés par rapport aux exercices antérieurs, notamment en ce qui concerne les fonds gérés par des organismes externes et la mise en œuvre des procédures de passation de marchés;
43. rappelle que l'Agence européenne pour la reconstruction est, parmi les agences qui font l'objet de la procédure de décharge, celle qui dispose du budget le plus important (2006: 271 millions d'euros);
44. constate néanmoins que d'après les comptes de l'Agence, le total des crédits reportés sur 2007 s'est élevé à 678 millions d'euros;
45. invite la Commission à informer la commission compétente du Parlement de ce qu'il adviendra du reliquat des crédits à la fin du mandat de l'Agence;
46. constate que le directeur de l'Agence a signé une déclaration d'assurance sans réserve le 30 mai 2007;

47. constate qu'à la fin de 2004, le SAI a effectué un audit de conformité concernant l'efficacité et l'efficacité des cinq sites de l'Agence et que plusieurs mesures ont été prises en 2006 par la direction de l'Agence pour répondre aux préoccupations exprimées par le SAI;
48. demande à la Commission de modifier le mandat de l'Agence, qui prend fin en 2008, et de transformer celle-ci en une Agence pour l'exécution de certaines actions externes de l'UE, surtout dans les régions en situation de post-crise.

26.2.2008

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2006
(C6-0373/2007 – 2007/2048(DEC))

Rapporteur pour avis: Jelko Kacin

SUGGESTIONS

La commission des affaires étrangères invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite du rôle remarquable qu'a joué l'Agence européenne pour la reconstruction dans le développement et la consolidation de la stabilité dans la région par le canal de ses divers programmes et grâce à la bonne gestion du programme CARDS;
2. estime que l'Agence a contribué remarquablement, par le travail qu'elle a accompli, au développement de la région et a rempli son mandat d'une manière satisfaisante; prend note de la décision de fermer l'Agence à la fin de 2008 pour confier la gestion de l'assistance à la Serbie, au Kosovo, au Monténégro et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux délégations de la Commission dans ces pays; demande instamment que le savoir-faire et les compétences accumulés soient transférés aux délégations de la Commission, notamment par l'affectation de personnels de l'Agence à la gestion, dans les délégations, des programmes en cause;
3. réitère, à cet égard, sa demande d'être tenu régulièrement informée par la Commission du transfert des activités de l'Agence vers les délégations.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	25.2.2008
Résultat du vote final	+: 27 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Angelika Beer, Bastiaan Belder, Colm Burke, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Michael Gahler, Alfred Gomolka, Klaus Hänsch, Jana Hybášková, Anna Ibrisagic, Jelko Kacin, Metin Kazak, Maria Eleni Koppa, Helmut Kuhne, Vytautas Landsbergis, Johannes Lebech, Francisco José Millán Mon, Philippe Morillon, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Baroness Nicholson of Winterbourne, Ioan Mircea Paşcu, Alojz Peterle, Samuli Pohjamo, Libor Rouček, Jacek Saryusz-Wolski
Suppléants présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Árpád Duka-Zólyomi, Marie Anne Isler Béguin

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	25.3.2008
Résultat du vote final	+ : 33 - : 4 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Herbert Bösch, Costas Botopoulos, Mogens Camre, Paulo Casaca, Jorgo Chatzimarkakis, Antonio De Blasio, Esther De Lange, Petr Duchoň, James Elles, Szabolcs Fazakas, Markus Ferber, Christofer Fjellner, Lutz Goepel, Ingeborg Gräßle, Dan Jørgensen, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Bogusław Liberadzki, Nils Lundgren, Marusya Ivanova Lyubcheva, Hans-Peter Martin, Ashley Mote, Jan Mulder, Bill Newton Dunn, Borut Pahor, Bart Staes, Alexander Stubb, Søren Bo Søndergaard, Jeffrey Titford, Paul van Buitenen, Kyösti Virrankoski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Valdis Dombrovskis, Cătălin-Ioan Nechifor, Dumitru Oprea, Pierre Pribetich, Esko Seppänen, Margarita Starkevičiūtė, Gabriele Stauner, Ralf Walter